



Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 59a, al. 2, 59b, al. 3, et 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³,
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴,
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁵,

Art. 2, titre

Documents de voyage munis d'une puce
(art. 59a, al. 2, LEI)

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

¹ RS 143.5
² RS 142.20
³ RS 142.31
⁴ RS 0.142.30
⁵ RS 0.142.40

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr